



AUTORISATION DE TOURNAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES Autorisation numéro 2024 – 222

Pétitionnaire : Madame Julie Grassat – O2 Films – 20 rue Cadet – 75009 Paris
Nature de la demande : tournage
Localisation : vallée d'Ossau - zone cœur du Parc national des Pyrénées
Dossier suivi par : Madame Elodie Jacquin – chargée de mission Environnement et Polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation de tournage déposée le 3 juillet 2024 par la société O2 Films en la personne de Madame Julie Grassat, chargée de production,

Considérant que la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisations possibles définis par la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur,

Considérant que le survol en drone en zone cœur de Parc national des Pyrénées est interdit,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Madame Julie Grassat à tourner ou faire tourner des images en zone cœur du Parc national des Pyrénées, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur.

Le tournage dans le cœur du Parc national est réalisé dans le cadre d'un documentaire « Le chagrin des animaux » qui sera diffusé sur Arte.

L'équipe sera composée de 5 personnes : Jacques Mitsch le réalisateur, Mathias Touzeris le chef opérateur, Jean-Marc Pedoussaut l'ingénieur du son, Simon Potier notre intervenant et Didier Peyrusqué.

Article 2 – Date ou période

La présente autorisation est délivrée pour un tournage et des prises de vues réalisées pour la période du jeudi 8 août au vendredi 9 août 2024.

Article 3 – Localisation

Le site concerné par la présente autorisation est situé en zone cœur du Parc national des Pyrénées sur le secteur de Tourmoun en vallée d'Ossau.

Article 4 – Prescriptions générales

Le tournage « caméra à l'épaule » en cœur du Parc national sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Le bénéficiaire devra se conformer, en tous points, à la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées :

2.2 Le tournage et les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, est notamment interdit d'utiliser tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux et à troubler le calme et la tranquillité des lieux.

2.3 Il sera signalé de façon explicite, sur toutes les images utilisées ultérieurement, que celles-ci ont été réalisées avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées sur des secteurs définis préalablement.

2.4 Les prises de vues en drone sont interdites.

Article 5 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le vendredi 12 juillet 2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées



Melina ROTH



Copie : secteur d'Ossau

